

DECISION DCC 18 - 129
DU 21 JUIN 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 juin 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1096/183/REC-18 par laquelle Monsieur Léonce GOUHOUEDE, demeurant à Cotonou, boîte postale 01 BP 3567, forme un recours pour voir déclarer contraire à la Constitution la nomination de Monsieur Joseph DJOGBENOU en qualité de Conseiller à la Cour constitutionnelle et subséquemment en qualité de Président de la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant Monsieur Joseph DJOGBENOU s'est déporté à l'occasion de l'examen du présent recours ;

Considérant que le requérant soutient que Monsieur Joseph DJOGBENOU n'est pas de bonne moralité et n'aurait ni la probité et l'intégrité requises ni la sagesse souhaitée pour assumer les fonctions de Conseiller à la Cour constitutionnelle encore moins celle de président de cette institution, pour avoir, d'une part, porté

ef

f

certaines réformes législatives controversées, d'autre part, « usé de pouvoirs exorbitants » dans la mise en œuvre de certaines poursuites judiciaires ; que ce faisant, il ne remplit pas les conditions exigées par la Constitution pour accéder à cette fonction ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses prétentions ;

Qu'il résulte cependant de l'instruction du dossier que le casier judiciaire du requis ne relève aucun acte portant atteinte à sa moralité et à sa probité ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de rejeter purement et simplement sa requête et de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE :

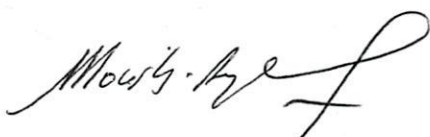
Article 1^{er}. - : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. - : La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonce GOUHOUEDE, à Monsieur Joseph DJOGBENOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un juin deux mille dix-huit,

| | | | |
|-----------|--------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame | Cécile M. J. | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | André | KATARY | Membre |
| | Fassasi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,



Fassasi MOUSTAPHA.-

Le Président de séance,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-